



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## conditions d'attribution

Question écrite n° 10862

### Texte de la question

M. Hubert Grimault appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la mise sous condition de ressources des allocations familiales. Un plafond de ressources régit donc désormais le versement de ces aides par les CAF départementales près des familles. Or, un doute semble exister sur la nature de ce plafond. S'agit-il d'un plafond net fiscal, ce qui correspondrait à l'usage habituel ou s'agit-il, au contraire comme semblent l'appliquer déjà certaines caisses locales, d'un plafond brut fiscal, c'est-à-dire avant la prise en compte des abattements réglementaires ? Eu égard aux conséquences que ce calcul peut avoir sur les budgets familiaux, il lui demande de lui préciser de manière claire comment va s'appliquer dans les faits et par le décret d'application, cette mise sous condition de ressources.

### Texte de la réponse

Le décret n° 98-108 du 26 février 1998 relatif aux allocations familiales avait déterminé les dispositions réglementaires d'application nécessaires à la mise sous condition de ressources de cette prestation. Pour la mise en oeuvre de cette condition, il était fait application des dispositions qui sont déjà mises en oeuvre pour l'attribution des prestations familiales soumises à une telle condition. En conséquence, les ressources prises en compte s'entendaient du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire du total des ressources nettes perçues après déduction des abattements fiscaux propres à chaque catégorie de revenus. Comme il s'y était engagé, le Gouvernement a procédé au réexamen de la mise sous condition de ressources des allocations familiales. Il a décidé à l'issue de la concertation avec les associations familiales, les organisations syndicales et les acteurs de terrain, de substituer une réduction du plafond du quotient familial à la mise sous condition de ressources des allocations familiales. Le Gouvernement a souhaité ainsi poursuivre son objectif d'introduire plus de justice dans notre politique familiale. Ce dispositif mis en oeuvre dès le début de l'année 1999, qui permet le retour à l'universalité des allocations familiales, est plus redistributif et plus lissé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hubert Grimault](#)

**Circonscription :** Maine-et-Loire (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10862

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 mars 1998, page 1140

**Réponse publiée le :** 27 mars 2000, page 2004